

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-53 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-108 du 11 mai 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'information formulée à la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT la récurrence de dégâts de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Didier DOUMERC, sis Pont de l'Angle, commune de Parnac 46140 ayant détruit par boutis environ 15 % d'un parcellaire de 10 ha de vergers ainsi que plusieurs îlots de maraîchage implantés aux lieux-dits Cap des Orts et Port de l'angle commune citée supra ;

CONSIDÉRANT les nombreuses anfractuosités disséminées sur ces parcelles engendrant des risques d'endommagement du machinisme agricole ;

CONSIDÉRANT les dommages matériels perpétrés par les sangliers sur les infrastructures de production ayant occasionné le bris d'élément de serres et du système central d'irrigation ;

CONSIDÉRANT l'information reçue de M. David DELFAU lieutenant de louveterie, de la présence en continu et du remisage de plusieurs compagnies de sangliers au sein ou à proximité de cette exploitation et sur les massifs contigus ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production fruitière et maraîchère et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. David DELFAU, lieutenant de louveterie de la circonscription de Luzech ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de sanglier sont ordonnées sur le territoire de la commune de Parnac. L'opération débutera au sein ou aux abords du parcellaire de l'exploitation viticole victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite de l'animal peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines, notamment les communes de Luzech, Caillac et Douelle y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. David DELFAU, lieutenant de louveterie, pendant la période du **jeudi 09 juillet 2026 au dimanche 09 août 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de loupeterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;
- battue ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de loupeterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations à l'approche à l'affût et en battue, le lieutenant de loupeterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de loupeterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de loupeterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de loupeterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de loupeterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de loupeterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

À défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

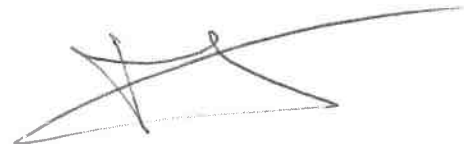
ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de loupeterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie et aux maires des communes de Parnac, Luzech, Caillac et Douelle.

À Cahors, le 08 juillet 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La Cheffe du service eau, forêt, environnement



Stéphanie MERLIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site

<http://www.telerecours.fr/>